

**DÉCISION N° 7/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION**

**entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part**

**du 22 décembre 1998**

**prorogeant le système de double contrôle introduit par la décision n° 3/97 du Conseil d'association pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999**

(1999/87/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995, s'est réuni le 15 octobre 1998 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 104 de l'accord de proroger, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, le système de double contrôle introduit en 1998 par la décision n° 3/97 du Conseil d'association;

considérant que le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le système de double contrôle institué par la décision n° 3/97 du Conseil d'association pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 continue à s'appliquer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999. Dans le titre, le préambule, ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 3 de la décision, les références à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 sont remplacées par des références à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999.

2. L'annexe I de la décision est remplacée par le texte annexé à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

J. KAVAN

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

## Liste des produits soumis au double contrôle (1999)

*Tôles lourdes*

(excepté codes ex NC)

7208 40 10  
7208 51 30  
7208 51 50  
7208 51 91  
7208 51 99  
7208 52 91  
7208 52 99  
7208 54 10  
7208 90 10  
7208 90 90

*Poutres et profilés*

7216 31 11  
7216 31 19  
7216 31 91  
7216 31 99  
7216 32 11  
7216 32 19  
7216 32 91  
7216 32 99

*Tubes soudés*

Code NC 7306 complet

*Tôles laminées à froid*

7209 15 00  
7209 16 90  
7209 17 90  
7209 18 91  
7209 18 99  
7209 25 00  
7209 26 90  
7209 27 90  
7209 28 90  
7211 23 10  
7211 23 51  
7211 29 20

---